



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2021-061 du 31 mars 2021
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-08-17-016 du 17 août 2020 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

VU l'arrêté n° 2021-DRIEE-IdF-006 du 11 janvier 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0015 relative au projet de création d'un barreau routier situé entre la route départementale (RD) 17 et la RD 191 à Ballancourt-sur-Essonne dans le département de l'Essonne, reçue complète le 1^{er} mars 2021 ;

VU la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 1^{er} mars 2021 ;

Considérant que le projet consiste, sur un site d'une emprise de 2,8 hectares, en la construction :

- d'un barreau routier de 950 mètres linéaires, sur 29 mètres de large, comportant une voie bidirectionnelle (deux fois une voie de sept mètres de large), des accotements (deux fois deux mètres), des fossés et des aménagements paysagers (haies, arbres);
- d'une piste cyclable bidirectionnelle de trois mètres de large longeant ce barreau routier nouvellement construit;
- de deux bassins de rétention des eaux pluviales de 650 m³ (bassin à l'ouest du barreau routier) et de 80 m³ (bassin à l'est) ;
- d'un giratoire à la jonction de cette nouvelle route avec la RD 17 (à l'ouest du site) ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'une route classée dans le domaine public routier de l'État, et qu'il relève à ce titre de la rubrique 6^{oa}, «Projets soumis aux cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé :

- à une distance comprise entre 100 et 250 mètres du front urbain essentiellement composé d'habitations ;
- à proximité de plusieurs sites naturels remarquables dont la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II (ZNIEFF) « Vallée de l'Essonne de Buthiers à la Seine » (110001514) à 200 mètres à l'ouest, de deux sites Natura 2000 situés à moins de 1,5 km du site, et du parc naturel régional (PNR) du « Gâtinais français » ;

Considérant que le projet prévoit l'accueil d'un trafic journalier de 4000 véhicules dont environ 184 poids-lourds, qu'une modélisation des niveaux sonores a été réalisée et que l'ambiance sonore diurne au droit de la zone bâtie la plus proche sera comprise entre 45 et 50 dB(A) ;

Considérant que le projet prévoit de consommer 2,8 hectares d'espaces agricoles, qu'un diagnostic écologique a été réalisé (novembre 2020) et que le site présente des enjeux écologiques moyens concernant l'avifaune (présence de deux espèces protégées : Martinet noir et Bruant Proyer) et les chiroptères (présence de cinq espèces protégées dont la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius et la Noctule commune), que le maître d'ouvrage prévoit la réalisation d'une trame arbustive et arborée le long du barreau et qu'il devra, en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet prévoit d'imperméabiliser des terres, qu'il est donc susceptible d'avoir un impact sur l'écoulement des eaux pluviales et que le maître d'ouvrage a prévu des mesures de gestion adaptées (deux bassins de régulation et fossés enherbés) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1: La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de création d'un barreau routier situé entre la route départementale 17 et la route départementale 191 à Ballancourt-sur-Essonne.

Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3: En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Île-de-France

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R.122-3-1 VII du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).